

GE_GERICHTE ATAS/194/2008 vom 16. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/194/2008 du 16 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/194/2008 del 16 agosto 2007

Erwägungen

E. 9

Invitée à se déterminer, l'intimée a déclaré ne pas comprendre pour quelle raison l'assurée avait contesté sa décision sur opposition, puisqu'elle avait précisément choisi, par gain de paix, de lui donner raison et de demander la radiation de la poursuite 07 136407 K.

E. 10

Ce courrier a été transmis à l'assurée et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). 2. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 3. Selon l'art. 1 al. 1 de la LAMal, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, sont applicables à l'assurance-maladie, à l'exception de certains domaines (art. 1 al. 2 LAMal). Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (art. 49 al. 2 LPGA). Les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées par l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée ; l'intéressé peut cependant exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 1 et 2 LPGA). Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA). A noter que les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié, doivent être motivées et indiquer les voies de recours (art. 52. al 2 LPGA). 4. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours interjeté est recevable (art. 60 LPGA).

A/4/2008 - 4/5 - 5. L'assurée sollicite préalablement la récusation de la Présidente de la 3ème Chambre du Tribunal de céans. Les allégations à l'appui de sa demande n'étant fondées sur aucun élément objectif et ne reposant que sur des impressions gratuites de sa part, dépassant manifestement les limites..., il y aurait lieu d'examiner si elle n'a pas agi par témérité et si une amende ne devrait pas lui être infligée pour ce motif. Agit en effet par témérité ou légèreté la partie qui, en faisant preuve de l'attention et de la réflexion que l'on peut attendre d'elle, sait ou devait savoir que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions n'étaient pas conformes à la vérité ou qui, malgré l'absence évidente de toute chance de succès, persiste dans sa volonté de recourir (cf. arrêt I 252/06 du 14 juillet 2006, publié in: SVR 2007 IV n° 19 p. 168 et P 23/03 du 4 septembre 2003, publié in: SVR 2004 n° 2 p. 5).

Force est toutefois de constater que la demande de récusation est sans objet, la cause n'ayant pas été attribuée à ladite juge. La question de son caractère téméraire peut dès lors être laissée ouverte. 6. L'assurée conclut à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de procéder au "prompt et immédiat retrait de la poursuite auprès de l'Office des poursuites". Or, l'intimée a expressément indiqué dans la décision litigieuse du 22 novembre 2007 que la poursuite était annulée. Par courrier du 29 novembre 2007, elle en a requis la radiation auprès de l'Office des poursuites. Elle a ce faisant renoncé à sa créance relative aux frais et intérêts. Cette conclusion de l'assurée est dès lors également sans objet. 7. L'assurée a par ailleurs actionné l'intimée en paiement de la somme de 3'000 fr. à titre de réparation du dommage subi et compensation des frais et dépens. 8. Aux termes de l'art. 61 lettre g LPGA, "le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige". Aucun dépens ne peut être alloué à l'assurée, celle-ci n'ayant pas obtenu gain de cause dans le cadre du présent litige. Agissant en personne, sans être représentée par un mandataire, elle ne saurait quoi qu'il en soit y prétendre. Le Tribunal de céans n'entrera par ailleurs pas en matière s'agissant de sa demande en réparation du tort subi, n'étant pas compétent pour la trancher.

A/4/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.